

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CONIMAST INTERNATIONAL

ZI DE LA SAUNIERE
89600 Saint-Florentin

Références : 250308
Code AIOT : 0005401240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement CONIMAST INTERNATIONAL implanté ZI LA SAUNIERE BP 70 89600 Saint-Florentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu de manière inopinée dans le cadre d'une action régionale "produits chimiques" qui a pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONIMAST INTERNATIONAL
- ZI LA SAUNIERE BP 70 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0005401240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CONIMAST à Saint Florentin est spécialisée dans la fabrication de mâts métalliques laqués ou galvanisés pour l'éclairage public.
Elle emploie environ 215 personnes, du lundi au vendredi en 3 x 8, et 1 poste le samedi.
L'établissement s'étend sur 11 ha et accueille le siège de la société France Galva.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est entièrement clos, un contrôle des entrées et sorties est effectué.

Les zones de stockage et d'expédition sont propres et bien rangées.

Dans le magasin, un produit dangereux liquide n'est pas sur rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 04/05/2011, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
6	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
7	Produits incompatibles associés à des rétentions	Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le tableau de classement des rubriques de la nomenclature ICPE n'est pas à jour.

L'examen des moyens d'extinctions a fait apparaître certaines non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2011, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : [Tableau de classement non reproduit]
Constats : Un point sur la situation administrative a été fait lors de l'inspection de 2016, toutefois cela n'a pas donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire. Les activités de l'entreprise ont évolué depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire de 2011, les rubriques de la nomenclature ne sont pas actualisées. La situation administrative de l'exploitant n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un portier à connaissance pour justifier des évolutions de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 49 - Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant utilise un système de gestion assisté par ordinateur pour classer et mettre à jour les fiches de données de sécurité. Le magasinier stocke et déstocke les fournitures en temps réel sur son PC, ce qui permet de disposer d'un état des stocks en temps réel. Toutefois, cet état des stocks ne mentionne pas le risque par grande famille (ex. inflammable, combustible, explosible, comburant, corrosif, toxique

pour l'environnement, toxique pour l'homme).

Le magasin est ouvert de 8 h à 16 h, en dehors de ces horaires, il reste fermé.

Le stock des substances ciblées par l'inspection correspond à l'état des stocks consultés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter l'état des stocks par les informations relatives aux grandes familles de risques associés aux produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'inspection a consulté 2 fiches de données de sécurité (FDS), une pour l'atelier de galvanisation et l'autre pour l'atelier peinture :

1/ FDS atelier galvanisation, produit : ZINCAREV D11,

2/ FDS atelier peinture, produit : ALUMON AC-10.

Ces 2 FDS n'appellent pas d'observation au regard des dispositions du règlement européen REACH.

L'exploitant indique que les FDS sont disponibles sur le serveur informatique et accessibles aux utilisateurs.

Toutefois, en raison des conditions de travail et des EPI portés, une fiche adaptée à chaque poste de travail et aux produits utilisés correspond mieux au besoin de l'utilisateur.

L'exploitant utilise les FDS des fournisseurs et à partir de celles-ci, il rédige une fiche de poste qui résume l'utilisation de la substance, le port des EPI, les risques, les premiers secours, la conduite à tenir en cas d'incident.

Cette fiche à destination des utilisateurs est apposée au niveau du poste de travail, l'opérateur peut ainsi rapidement se conformer aux prescriptions. Les fiches de poste des 2 FDS citées

précédemment n'étaient pas affichées au niveau des postes de travail. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de produits récemment commandés, les 2 fiches de postes ont été rédigées le lendemain de la visite et transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

Les FDS contrôlées comportent les 16 rubriques.

La FDS du produit ZINCAREV D11 AE ainsi que la FDS du produit ALUMON AC-10 n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/200
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;

Constats :

Des extincteurs sont disposés à l'intérieur et à l'extérieur des ateliers.

Certains extincteurs ont été mis en service le 23/08/2024 ; la date précise n'est pas mentionnée sur l'étiquette prévue.

Un extincteur disposé à l'extérieur du magasin n'a pas été vérifié depuis plus d'un an.

L'accès à un extincteur dans le magasin était obstrué au moment de l'inspection.

Un robinet incendie armé présent dans le magasin ne fonctionne pas.

Le magasinier indique être formé à la manipulation des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le plan des moyens de lutte contre l'incendie et justifier de leur vérification périodique par un organisme agréé.

L'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité à tout moment des moyens d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/200

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Constats :

Le stockage des produits chimiques n'appelle pas d'observation, un tableau de compatibilité des produits est apposé sur le rack de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

- article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention».

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles.

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'incompatibilité dans le stockage des produits sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite